

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 51.
N° 45.

Te Uea a te Hau no te mau Haapas raa farani i Oteania

Mahana maha
13-14 novema 1902.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an..... 18 fr.		Extérieur—Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 10 »		id. Six mois... 11 »
id. Trois mois. 6 »		id. Trois mois. 6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIX DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Décret révoquant de ses fonctions le Maire de la commune de Papeete.
Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour le dimanche 30 novembre 1902, à l'effet de procéder au remplacement de deux conseillers municipaux.

Discours prononcé par M. le Gouverneur Petit à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général.

Lettre de M. le Gouverneur de la Martinique transmettant ses remerciements à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Lettre du Gouverneur de la Martinique.

Dépêche ministérielle. — Subvention de la Métropole en 1903.

Arrêté portant abandon au budget de Tahiti et Moorea, par les archipels, de diverses taxes pour contribution aux dépenses d'intérêt général.

Arrêté modifiant celui du 13 mars 1877 sur la police rurale.

Arrêté modifiant la solde de divers fonctionnaires indigènes de Rurutu.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes de la commune de Papeete pour le 3^e trimestre 1902.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1902.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 3^e trimestre 1902.

Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 3^e trimestre 1902.

Nominations, Mutations, Mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conférence sur les éléments du Droit français.

Conseil général. — Compte-rendu analytique de la séance d'ouverture de la session ordinaire.

Instruction publique. — Avis.

Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.

id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.

id. — Déclaration de chiens.

id. — Valeur des importations et exportations pendant le mois de septembre 1902.

id. — Mercuriale des principaux produits de la colonie au 1^{er} novembre 1902.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français
DE L'Océanie

MINISTÈRE DES COLONIES

Par décret en date du 7 octobre 1902, M. Cardella a été révoqué de ses fonctions de Maire de la commune de Papeete.

ARRÊTÉ convoquant les électeurs de la commune de Papeete pour le dimanche, 30 novembre 1902, à l'effet de procéder au remplacement de deux conseillers municipaux.

(Du 14 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les décrets du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete, promulgués dans la colonie par arrêté du 25 septembre suivant;

Vu la loi municipale du 5 avril 1884;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les électeurs de la commune de Papeete sont convoqués pour le dimanche, 30 novembre courant, à l'effet de procéder au remplacement de deux conseillers municipaux.

Art. 2. L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste, d'après la liste électorale arrêtée au 31 mars dernier.

Art. 3. Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il restera ouvert à la Mairie, de huit heures du matin à quatre heures du soir.

Art. 4. Le bureau du collège électoral sera composé conformément aux dispositions des articles 17 à 20 de la loi précitée du 5 avril 1884.

Art. 5. Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé aux mêmes heures que ci-dessus le dimanche suivant, 7 décembre 1902.

Art. 6. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 novembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

HENRI COR.

Monsieur le Gouverneur Petit a procédé, lundi 10 courant, à l'ouverture de la session ordinaire du Conseil général, en prononçant le discours suivant :

Messieurs les Conseillers généraux,

Je ne reviendrai pas aujourd'hui sur les considérations que j'ai eu l'honneur de vous exposer l'année dernière relativement à notre système financier. L'expérience n'a fait que confirmer mon sentiment. Nos recettes proviennent en majeure partie d'impôts aléatoires, taxes d'octroi de mer et de douane, et elles varient trop suivant les fluctuations du commerce.

L'Administration a aujourd'hui l'impérieux devoir de vous demander des ressources nouvelles. C'est sur ce point que jé tiens à appeler toute votre bienveillante attention.

M. le Secrétaire Général vous présentera des projets étudiés de très près qui répondent à nos vues. Je ne doute pas que, convaincus de la conscience que nous apportons à la gestion de la fortune de la colonie, vous ne fassiez le nécessaire.

Nous soumettrons à vos délibérations en cette session un projet d'impôt sur la propriété bâtie; un droit *ad valorem* de 4 p. 0/0 sur la vanille exportée, calculé d'après la mercuriale officielle; enfin un droit à la sortie sur le coprah de 10 francs par 1,000 kilos.

Je n'ai pas à défendre le principe de ces impôts: ils sont justes et répondront à de réels besoins. Le premier exige certains tempéraments, mais nous les avons prévus. Le second vise une denrée en baisse, mais qui ne rapporte pas moins encore de très beaux bénéfices. Le troisième concerne le coprah, le produit le plus facilement imposable à Tahiti et dont la valeur est la moins susceptible de varier sur le marché. Tous les établissements secondaires de l'Océanie française supporteront cette dernière taxe à compter du 1^{er} janvier prochain.

En précisant la situation qui nous a été créée par la loi des finances du 13 avril 1900, dont nous n'avons pu percevoir les conséquences qu'à la clôture de l'exercice 1901, j'espère vous prouver suffisamment avec quel esprit d'économie quelle minutie même, mon Administration a veillé aux intérêts de la colonie pour suffire à tout.

Nous avons tous les éléments d'appréciation pour nous rendre compte de l'importance des obligations que cette loi de 1900 fait maintenant peser sur le budget local: dépenses du Gouvernement, de la Justice, des Cultes, du Trésor, de la Gendarmerie. Les chiffres que je vais vous donner se rapportent à l'année courante; ils reposent sur des calculs aussi exacts que possible.

Nos dépenses nouvelles pour 1902, par suite des dispositions de la loi précitée, s'élèveront en fin d'année: 1^o à 208,000 fr. de dépenses de solde et allocations diverses, effectuées à Tahiti et à Moorea; 2^o à 100,000 fr. environ de frais de voyage et de solde de congé pour les fonctionnaires et gendarmes partis en France, y séjournant ou en revenant, soit 80,000 fr. de frais de voyage et 20,000 fr. de solde de congé.

Le total de ces débours, 308,000 francs, représente nos nouvelles charges obligatoires, cette année; or, la part de subvention que la Métropole nous accorde en échange de ces dépenses, supprimées au Budget de l'Etat pour être ins-

crites au Budget local, s'élève actuellement à 160,000 francs. La différence entre les deux chiffres, soit 148,000 fr., représentera donc exactement, pour 1902, le montant des dépenses que la colonie n'avait pas à supporter antérieurement à la loi de 1900 et qu'elle doit payer, en s'inclinant devant elle.

Nous avons eu, en outre, à régler cette année de gros arriérés pour avances faites par les consuls en 1900 et 1901 et bien tardivement signalées à la colonie. Malgré les nombreux et lourds appels de fonds qui nous sont ainsi venus de France, et auxquels nous avons immédiatement répondu, l'Administration n'a pas moins fait honneur à la Colonie, non seulement en satisfaisant à toutes ces demandes, mais encore en payant sur place très régulièrement, chaque mois, toutes les dépenses courantes de personnel, et celles de matériel dans les délais normaux du commerce.

Enfin le remboursement des avances faites antérieurement à notre arrivée ici, au service local par le budget colonial, n'a pas davantage souffert. La situation de nos affaires est donc des plus nettes, mais il a fallu recourir forcément aux réserves pour couvrir tant de débours anciens ou nouveaux si considérables, et comme nous avons l'intention bien ferme de ne pas endetter la colonie, nous devons envisager ensemble l'avenir en prenant dès maintenant les résolutions nécessaires.

Nous vous présentons pour l'exercice 1903 un projet de budget montant à 1,311,965 fr. où se trouvent réalisées toutes les économies possibles.

Quoique n'ayant pas encore reçu du Département la réponse à nos propositions à ce sujet, mais ne doutant pas de sa bienveillance, nous avons réduit dans de notables proportions au projet de budget de 1903 l'effectif du détachement de Gendarmerie dans ces Etablissements, sans que le service de la police générale puisse aucunement en souffrir.

Nous avons, en outre, partageant entièrement vos idées sur ce point, demandé au Département la suppression d'emplois que nous croyons peu nécessaires ou trop coûteux, ces emplois étant donnés à des fonctionnaires coloniaux déjà fatigués venant de France et y retournant souvent très vite, après avoir vu quelles sont les difficultés de la vie matérielle en Océanie, grâce à des congés de convalescence justifiés d'ailleurs par leur état de santé.

Ces mouvements fréquents de personnel entraînent des frais de voyage énormes, de grosses dépenses de solde pour des séjours souvent très prolongés en France, charges vraiment disproportionnées avec les recettes d'un budget comme le nôtre. On a également signalé les congés administratifs comme une source d'importantes dépenses, mais je dois à la vérité d'affirmer que ces congés n'ont été accordés sous mon administration qu'à six fonctionnaires et à leurs familles ayant accompli la période réglementaire de séjour dans la colonie et à des gendarmes plus nombreux, mais dont le plupart avaient résidé davantage en Océanie, dans des postes souvent difficiles.

Les congés de convalescence sont au contraire fréquents et partant plus onéreux pour la colonie que ceux dits congés administratifs.

Les frais de transport du personnel nous accablent.

L'éloignement extrême de cette colonie, pour ainsi dire placée aux antipodes de la France, mérite d'appeler tout particulièrement la haute attention de Monsieur le Ministre

des Colonies. C'est une des causes principales de nos pré-occupations financières.

A cette situation unique doit, en toute justice, correspondre un régime spécial.

Nous établirons ce régime avec l'aide du Département en simplifiant quelques rouages de notre Administration locale. On a certes singulièrement exagéré en disant que cette Administration comportait la présence d'une *nuée de fonctionnaires* venant de France, car ces fonctionnaires sont très rares en réalité, mais il est cependant possible de remplacer économiquement quelques-uns de ces derniers en confiant leurs emplois à des enfants du pays, suffisamment instruits, connaissant la langue et les coutumes des indigènes, très aptes en conséquence à occuper des postes qui les mettent en rapports constants avec eux.

La réduction que nous demandons sur l'effectif de la Gendarmerie et qui doit faire l'objet d'un décret, représente cinquante mille francs d'économie; elle nous aide à balancer les recettes et les dépenses au Budget de 1903.

Mais il faut en outre remarquer, comme vous le démontrera très clairement M. le Secrétaire Général dans son rapport concluant à la nécessité de nouveaux impôts, que cet équilibre n'a pu être complètement établi que par la surélévation de certaines taxes dans les archipels, dont Tahiti et Moorea profiteront indirectement.

Les impôts nouveaux que M. le Secrétaire Général vous proposera d'adopter et dont le rendement serait au total d'une centaine de mille francs par an, auront notamment pour but, en dehors des obligations que nous impose la loi de 1900, de parer aux besoins les plus pressants du service des Travaux publics. Nous ne pourrions, vu la diversité de ces besoins, refaire avec cette somme toutes les parties défectueuses de la route de ceinture qui n'a pas moins de 150 kilomètres et demeure même incomplète à l'extrémité de la presqu'île, mais il nous serait au moins facile de la rendre partout accessible aux voitures et de commencer à munir de passerelles les petites rivières qui en manquent.

La réfection complète de la route de ceinture et la construction des ponts qui lui donneraient la continuité qu'elle n'a encore jamais eue en reliant les berges des grandes rivières que l'on traverse sur des gués instables, difficiles à franchir aux moindres crues, exigeraient une dépense considérable.

Nous ne devons pas oublier que nous avons d'autres travaux encore à effectuer pour compléter l'outillage économique de la colonie.

Un emprunt pourrait seul nous procurer les ressources nécessaires; mais si nous voulons entrer dans cette voie, il serait tout d'abord indispensable de chercher les moyens d'obtenir ce prêt en offrant aux établissements de crédit qui seraient disposés à le consentir, des gages suffisants.

Nous avons répondu aux explications qui pouvaient nous être demandées sur la gestion de nos finances en vous exposant la situation si difficile à laquelle nous avons dû et su faire face cette année par suite des obligations toutes nouvelles de la loi de finances de 1900. Mais il est d'autres critiques que nous tenons à relever ici, une fois pour toutes, pour rétablir les faits sous leur vrai jour. Ces critiques portent surtout sur les dépenses que nous faisons, d'accord avec la majorité du Conseil général, pour favoriser l'essor de l'instruction publique.

Si votre sollicitude pour les plus hauts intérêts de la colonie a été bien inspirée, Messieurs les Conseillers généraux, c'est en votant pour l'instruction primaire les fonds que vous mettez à notre disposition dans des limites que nous n'avons d'ailleurs jamais dépassées. (*)

Vous pensez, ce que la majorité de notre représentation nationale en France a toujours pensé depuis que la République y est fermement assise. Vous estimez, comme nous, qu'un gouvernement de suffrage universel ne peut valoir que par l'éducation donnée à la masse des plus humbles. Vous n'ignorez pas, non plus, qu'en France les crédits de l'enseignement primaire comptent dans la proportion de 61 p. 0/0 dans le budget total de l'instruction publique et ont ainsi une très large place dans les dépenses du budget général de l'Etat.

L'œuvre de francisation des indigènes, aussi bien que leur éveil à la notion des droits civiques, sont intimement liés à l'épanouissement de leur intelligence, à la culture de leur esprit, et vous pouvez être sûrs que nous nous ferons toujours un devoir de hâter chez eux ce travail de la pensée, dans la limite des sacrifices financiers qu'il nous sera permis de consentir en pareille matière.

En ce qui touche particulièrement l'École primaire supérieure dont la création nous a valu tant d'aménités, je suis heureux de pouvoir vous citer ce passage d'une lettre que m'adressait M. le Ministre des Colonies à la date du 12 février dernier, d'autant qu'elle énonce sur le vrai but que nous devons poursuivre en favorisant cette fondation, des idées que mon Administration partage entièrement :

« Je saisis cette occasion pour vous exprimer toute ma satisfaction pour les efforts accomplis durant ces dernières années à Tahiti pour répandre l'enseignement de notre langue nationale. J'ai pris note, avec le plus vif intérêt, de la création à Papeete d'une école primaire supérieure et professionnelle.

« Il importe que, sans négliger l'enseignement général, les programmes de cet établissement soient nettement dirigés dans un sens professionnel : ils doivent, en conséquence, être étroitement adaptés aux besoins de la colonie et assurer une préparation solide à la navigation, au commerce, à l'industrie et à l'agriculture locales, ainsi qu'aux services techniques de la colonie.

« Je remarque que l'article 8 de l'arrêté créant l'école primaire supérieure paraît réserver aux élèves de cette école le bénéfice des bourses dans les établissements scolaires de la Métropole.

« Cette mesure me semble très justifiée : elle permettra, en effet, de retenir les enfants dans la colonie jusqu'à la fin de leurs études primaires supérieures et ainsi d'apprécier plus convenablement leurs aptitudes à des études plus élevées. »

Nous n'avons pu encore donner à l'école primaire supérieure qu'une installation provisoire. La construction d'un bâtiment spécial, entouré de terrains suffisants pour être en partie consacrés à des jardins et pour permettre des agrandissements des locaux dans l'avenir, s'impose à bref délai.

(*) Ces crédits s'élèvent pour l'exercice courant à 86.284 fr. dont 63,074 pour les dépenses du personnel et 23,210 fr. pour celles de matériel et frais divers.

Les travaux de construction de cette école figurent dans les prévisions du devis que nous avons déjà établi au cas où il serait donné suite à l'idée d'un emprunt.

De cette école supérieure sortiront des instituteurs républicains, enseignant la langue française; et nous en avons besoin, aussi bien pour les archipels les plus éloignés que pour Tahiti et Moorea. Les indigènes, j'en ai acquis la conviction dans mes tournées, n'enverront régulièrement leurs enfants en classe que lorsqu'ils seront forcés de se plier à la loi de l'obligation scolaire laquelle suppose l'existence d'écoles publiques relevant directement de notre autorité.

Nous constatons des améliorations sensibles dans l'assiduité des 1128 enfants inscrits aux vingt écoles publiques de Tahiti et Moorea. On y compte maintenant 991 élèves suivant régulièrement les leçons que leur donnent 28 instituteurs et institutrices.

Pour tous ceux qui veulent bien examiner sans parti pris la situation des îles Tahiti et Moorea, il n'est pas niable que la Colonie soit en progrès réels tant en ce qui concerne le niveau intellectuel des indigènes qui s'élève à mesure que nous les instruisons avec plus de soin, qu'en ce qui touche le développement des intérêts commerciaux.

En dehors des préoccupations purement budgétaires et momentanées que nous vaut l'application d'une loi nouvelle, il ne faut pas, en bonne équité, omettre de noter comme contrepartie, les progrès continus du mouvement commercial de la colonie. Le chiffre de ses affaires s'élève graduellement; les statistiques accusent une augmentation de 1.215.432 fr. pour l'année 1901 sur les mouvements de 1900, et ceux des trois premiers trimestres de 1902 dépassent encore les résultats de la période correspondante de 1901, malgré une baisse considérable sur la valeur marchande de la vanille.

Les affaires commerciales de la colonie sont donc en progression constante, signe manifeste de prospérité. C'est ce qu'il fallait démontrer...

En raison de cette prospérité, la nécessité de la création d'une banque s'impose à Tahiti. Le Département n'ayant pas donné suite au projet formé pour autoriser la *Caisse Agricole* à émettre des bons de circulation, cet établissement se voit forcé de limiter ses opérations et ne pourra rendre au public les services qu'il en attendait sous forme de prêts, de traites, etc..

Cette question de la création d'une banque intéresse trop le commerce local pour que nous en retardions la discussion. Elle fera donc l'objet d'un rapport spécial que mon Représentant vous soumettra. Le sujet n'est d'ailleurs pas nouveau pour cette Assemblée.

Je n'ai pas encore reçu de réponse du Département en ce qui concerne le domaine d'Atimaono qu'on voulait en principe réserver à des colons venant de France, mais qui se font par trop attendre. J'ai insisté pour que ces terres pussent être utilisées sans retard, avec le désir de donner satisfaction aux demandes de concession que m'ont adressées quelques habitants de la colonie. Mieux vaut, de toute manière, que ces terrains soient mis entre les mains de concessionnaires connaissant bien à l'avance les difficultés matérielles que présente une installation agricole à Tahiti; bien des déboires attendraient des colons partant de France pour tenter ainsi fortune sur la foi de renseignements souvent trop optimistes.

C'est plutôt aux Îles sous le Vent et aux Marquises que nous pouvons, en toute confiance, appeler les Européens à coloniser.

À ce propos, je me souviens que plusieurs d'entre vous, Messieurs, m'ont manifesté le désir d'être tenus au courant des affaires des archipels qui ont une répercussion forcée sur celles de Tahiti et de Moorea. Je vois d'autant moins d'inconvénients à vous satisfaire que mon Administration agit au grand jour et ne demande qu'à faire connaître les conditions dans lesquelles elle exerce son action directe sur les établissements secondaires.

Je ne puis ici qu'apprécier dans une revue très rapide la situation actuelle des divers archipels, mais je ferai suivre le texte de cet exposé, au *Journal officiel* de la colonie, d'un état qui vous donnera des détails en indiquant les principaux produits expédiés des Établissements secondaires pendant l'année 1901 et les trois premiers trimestres de 1902.

Aux Îles sous le Vent, conformément aux dispositions prises par mon prédécesseur, l'Administration s'est constamment occupée depuis deux ans du règlement de la question des terres; les commissions indigènes ont activement fonctionné dans chaque île et la Commission d'appel aura très prochainement achevé son gros travail de révision. Je vous annonce, dès aujourd'hui, que des concessions pourront être accordées, quand les délimitations seront achevées, sur le domaine revenant à la colonie lequel comprendra environ 2.000 hectares de terres cultivables. Ces concessions seront gratuites pour les terres en friche et dont le débroussement demandera du travail, des efforts continus, en même temps qu'il exigera de la part du concessionnaire l'emploi de partie de son capital pour lui permettre de vivre en attendant que ses plantations rapportent. Les concessions seront au contraire accordées à titre onéreux, à des prix à fixer ultérieurement, pour les terres déjà plantées en cocotiers qui représentent un revenu assuré de 80 à 200 francs l'hectare.

Les diverses autres obligations auxquelles seront tenus les colons qui demanderont des concessions aux Îles sous le Vent et devront répondre à la confiance de l'Administration en s'y établissant réellement, en les mettant en valeur, feront l'objet d'un arrêté spécial.

La culture du cocotier doit particulièrement attirer l'attention des colons aux Îles sous le Vent comme dans la plupart de nos autres établissements; c'est la plus avantageuse parce qu'elle ne nécessite, relativement, que peu de main-d'œuvre et que l'écoulement du coprah est certain. On plante aux Îles sous le Vent 100 à 150 cocotiers à l'hectare; l'arbre commence à rapporter à 5 ans et produit de 1 fr. 50 à 3 fr. par pied et par an.

La culture de la vanille est plus rémunératrice, donnant des résultats au bout de 2 ans, mais elle exige beaucoup de soins; elle peut, paraît-il, rapporter jusqu'à 3.000 fr. par hectare et l'amélioration des procédés de préparation amènerait une majoration sensible dans ce rendement.

Passons aux îles Tuamotu.

L'Administration s'est préoccupée, comme je vous l'ai fait prévoir l'année dernière, de reviser le décret du 31 mai 1890 qui régleme la pêche des nacres. M. le Ministre des Colonies a bien voulu me faire savoir par dépêche du 11 septembre dernier que le Département n'avait pas perdu de vue les réformes que nous avons soumises à son examen

touchant cette importante question. J'espère qu'il y sera donné suite pour remédier à l'appauvrissement des lagons où les nacres sont prises sans distinction de tailles, et pour développer par les meilleurs moyens la principale branche de commerce de ces îles.

Il y a lieu de donner une organisation plus rationnelle, et aussi moins coûteuse une fois la marche du service bien réglée, à ce vaste archipel des Tuamotu, en le divisant en quatre secteurs (au lieu des cinq divisions arbitraires actuelles) s'étendant du Nord au Sud de manière à permettre à l'agent qui nous représentera dans chaque groupe d'utiliser les vents d'Est, les plus fréquents, pour exercer les fonctions administratives et de surveillance dont il sera investi.

Chacun de ces agents aura un côtre à sa disposition.

La centralisation des affaires de l'archipel se fera, en outre, dès que j'aurai pu réaliser ce plan, non plus à Fakarava mais à Papeete même, où aboutissent en réalité toutes les correspondances qui nous arrivent des vingt-sept îles habitées des Tuamotu par les petits voiliers que montent les indigènes. La goélette à gazoline du service local *La Perle* servira aux tournées de l'Administrateur de l'archipel qui aura sa résidence près de nous mais inspectera les quatre secteurs des Tuamotu à des époques fixées ou inopinément s'il le faut.

Nous projetons également une réforme au système adopté pour l'ouverture des lagons nacriers à la plonge. Elle aurait pour heureuse conséquence de retenir davantage chez eux les indigènes trop souvent portés à s'absenter de leur île natale pour immigrer provisoirement dans des îles souvent très éloignées de celle-ci mais ouvertes à la plonge, cette dernière ne l'étant pas.

Cette vie nomade nuit beaucoup à la culture du cocotier et à la récolte du coprah que nous devons encourager le plus possible car ce produit est des plus rémunérateurs. Nous y remédierons.

En visitant, cette année, dans ma tournée annuelle, l'archipel des Marquises que je connais bien, y ayant longtemps stationné à mon premier séjour en Océanie, j'ai été douloureusement frappé de la dépopulation de ces îles si belles. J'ai vu certaines baies qui avaient, il y a vingt ans, cinq à six cents habitants et qui n'en comptent maintenant qu'une cinquantaine au plus. C'est la fin d'une race qui paraît ne demander, dans sa sauvagerie irréductible, qu'à s'éteindre sans trouble, refusant absolument de se soumettre aux mesures les plus élémentaires d'hygiène, se livrant d'autre part au vice de l'ivrognerie qui la décime en même temps que certaines maladies héréditaires, et cela en dépit de l'interdiction d'importation dont sont frappés tous les produits alcooliques aux Marquises, et malgré la surveillance très active des gendarmes chefs de poste.

L'eau de vie de coco, le jus d'oranges fermenté, fabriqués clandestinement; la nuit, au fond de vallées peu accessibles, remplacent le rhum et autres liqueurs fortes dont nous avons défendu le débit aux indigènes.

Que faire devant un pareil renoncement à la vie, devant cette manière de suicide des derniers Marquisiens ?

De l'avis de mes Conseils les mieux documentés sur l'archipel des Marquises, il n'y aurait plus qu'un remède à em-

ployer dans ce cas extrême de dépérissement : la transfusion du sang, l'apport d'un élément nouveau de population, capable de rendre la vie à ce pays qui se meurt. C'est un moyen énergique que nous emploierons bientôt, pour utiliser les plus fertiles de nos îles, si le Département donne suite à un projet dont je l'ai saisi le mois dernier, tendant à introduire à Nuka-Hiva, à Ivaoa et à Tahuata cent familles de colons martiniquais de cinq personnes en moyenne.

Chacune de ces familles pourrait avoir une concession gratuite de dix hectares de bonnes terres cultivables; les frais de leur installation première et leur subsistance pendant l'année de début seraient assurés par la Caisse de secours des sinistrés de la Martinique.

J'ai nettement spécifié que le Budget local de Tahiti et Moorea, pas plus que celui des îles Marquises, ne pourrait, vu ses charges actuelles, contribuer en rien à cette entreprise de colonisation. Nous n'avons donc tous qu'à souhaiter l'heureuse issue, sans appréhension, car elle sera profitable à la colonie qui en a pris l'initiative par ses soins et aura en outre le mérite d'une bonne action. Nous ouvrirons ainsi les portes d'une patrie d'adoption, pleine d'avenir, à nos malheureux compatriotes des Antilles dont les plus habiles aux travaux des champs trouveront sur un sol français l'emploi de leur activité et de leur expérience.

J'ajoute que j'ai demandé au Département de faire le meilleur emploi des 22,000 francs souscrits si généreusement, si spontanément, par la population de Tahiti-Moorea et celle de quelques autres îles, en décidant que cet argent ferait retour à la colonie pour être employé plus particulièrement à l'installation des nouveaux immigrants, mais la caisse de secours nous donnera beaucoup plus encore puisqu'elle devra, si le projet aboutit, fournir à chaque famille le capital d'installation nécessaire, estimé à 4,000 francs par la Commission spéciale dont j'ai pris les conseils.

Aucun de nos archipels ne se prête mieux que celui des Marquises à la colonisation en raison de son climat si sain, de l'excellente qualité de ses terres qu'arrosent tant de cours d'eau, et aussi des facilités d'approvisionnement qu'y trouvent les nouveaux arrivants.

Les parties de terrains cultivables appartenant à la colonie dans les vallées où nous avons des propriétés domaniales, sont dès maintenant assez considérables pour que nous puissions, déduction faite des concessions prévues pour cent familles martiniquaises, donner d'autres concessions encore à des colons européens.

Nous réservons, en outre, l'île Masse où vivent à l'état sauvage des troupeaux de bœufs, de moutons, de porcs, appartenant au Service local des Marquises et dont nous saurons tirer parti pour favoriser les nouveaux colons.

Enfin l'application du décret du 31 mai 1902 sur l'organisation de la propriété foncière que nous voulons mener à bien, comme une œuvre d'ordre et de justice, et non d'usurpation, de spoliation des biens des indigènes, nous permettra au bout d'un certain temps d'étendre encore et de déterminer le domaine définitif de la colonie aux Marquises qui, à mon sentiment, devra être surtout consacrée à la colonisation européenne.

Aux îles Gambier, ainsi que je vous le faisais prévoir l'année dernière à pareille époque, j'ai autorisé l'usage du scaphandre pour la pêche des huîtres perlières. Mon arrêté du 15 janvier 1902, comme toute mesure d'intérêt général susceptible de léser quelques intérêts privés, a fait l'objet de réclamations dont je n'ai pu qu'être satisfait, car elles m'ont permis d'exposer au Département les motifs qui m'avaient déterminé, après de longues études et sur l'avis des conseils les plus compétents, à prendre une décision dont les conséquences justifieront certainement plus tard le bien fondé.

Je constate avec plaisir que depuis lors, le grand Conseil mangarévien, dans sa séance du 30 juillet 1902, a exprimé le vœu que le nombre des scaphandres autorisés dans les lagons de l'archipel fut augmenté. Les plongeurs eux-mêmes m'en ont prié ces derniers temps, ajoutant qu'ils seraient sans doute en mesure de rembourser dès la fin de cette saison de plonge, à la Caisse Agricole qui en a fait l'avance, la valeur des appareils déjà en service.

Les naturalistes dont la compétence en ces matières est le moins contestée, sont favorables à l'emploi du scaphandre; l'administrateur des Gambier, se faisant l'interprète des sentiments de la population, m'affirme d'autre part que cette intervention d'un appareil appelé à suppléer à l'insuffisance numérique des plongeurs à nu et à nettoyer en même temps les bancs naériers qui s'encombraient de couches épaisses de coquilles piquées, menaçant de disparaître sous la lèpre parasitaire qui les envahissait, sera le salut d'une industrie précieuse dont la prospérité est intimement liée à celle de nos Etablissements océaniques eux-mêmes.

Je n'avais tenté cette expérience du scaphandre qu'à titre d'essai, prêt à y renoncer si elle n'avait pas donné de résultats satisfaisants. Ces résultats sont déjà assez probants pour démontrer que l'arrêté du 15 janvier 1902 avait sa raison d'être, qu'il était même indispensable.

Les mesures de progrès appellent généralement des critiques; tout consiste à ne pas étouffer pour cela ce progrès dans l'œuf, à marcher droit son chemin, quand on agit en conscience, sans s'occuper de certaines attaques qui ne sont que les élaboussures de la route. C'est ce que je fais.

Je n'ai rien de particulier à vous signaler aux îles Australes et Rapa dont les populations paisibles paraissent s'intéresser davantage aux travaux de culture, surtout aux Tubuai dans les nombreuses propriétés plantées en caféiers, depuis qu'une ligne de communications rapides, dont l'interruption n'aura été que momentanée, les relie au chef lieu de nos Etablissements océaniques. L'île Raivavaé a produit à elle seule l'année dernière 22 tonnes de café d'excellente qualité qui a trouvé immédiatement preneurs aux Tuamotu

dont les habitants font grand usage de cette boisson stimulante, au moment de la plonge surtout.

Le remplacement si attendu du vapeur anglais la *Croix du Sud*, resté sur les récifs d'Apataki, par le vapeur qu'a affrété la maison française Ballande, va être joyeusement accueilli aux Tubuai, à Rapa si isolée de nos autres possessions, comme aux îles sous le Vent, aux Tuamotu et aux Marquises. Dans ces îles très disséminées, la vie commerciale ne peut circuler à souhait qu'au moyen d'un bateau à vapeur bien aménagé dont les cales sont et resteront toujours largement ouvertes aux diverses maisons de commerce de la Colonie.

Les observations que j'ai pu faire depuis le naufrage de la *Croix du Sud*, m'ont permis de bien saisir les inconvénients qui résultaient de l'ancien état de choses renouvelé pendant ces derniers mois, alors que les transports du matériel et des vivres destinés aux indigènes des divers archipels étaient effectués par des goëlettes particulières appartenant à des maisons de commerce qui ne voulaient en principe les utiliser que dans leur propre intérêt. Cette ligne à vapeur des archipels s'impose autant pour la libre circulation des marchandises que pour le transport des passagers et de la correspondance; c'est véritablement là une entreprise d'intérêt général et la forte subvention que vous lui consacrez est bien placée. La Colonie récoltera les fruits de votre expérience des choses du pays, de vos vues d'au delà; cette entente des véritables intérêts économiques de nos Etablissements qui s'élève au dessus des choses du moment pour embrasser l'avenir justifiera un jour pleinement votre ligne de conduite.

Notre satisfaction en voyant l'*Excelsior* succéder à la *Croix du Sud* est doublée quand nous pensons que c'est à l'intervention d'une vieille maison française que nous devons la venue à Tahiti de ce navire destiné à effectuer provisoirement le service des archipels en attendant une organisation de plus longue durée.

Nous avons fait le nécessaire, avec l'aide du Département, afin d'assurer cette organisation définitive, et nous espérons que les résultats de l'adjudication qui aura lieu dans quelques jours à Paris seront favorables à nos projets.

Je ne veux pas davantage, Messieurs les Conseillers généraux, retenir votre attention; au nom du Gouvernement de la République, je déclare ouverte votre session ordinaire de 1902.

Unissons-nous pour saluer la chère patrie lointaine;

Vive la France!

Vive la République!!

Vive l'Océanie française!!!

ETAT indiquant les principaux produits expédiés des Établissements secondaires pendant l'année 1901 et les trois premiers trimestres de 1902.

NATURE DES PRODUITS	ILES-SOUS-LE-VENT		MARQUISES		TUAMOTU		GAMBIER		TUBUAI, RAIVAVAE, RAPA, RIMATARA, RURUTU	
	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur	Quantités	Valeur
<i>Coprah.</i>										
Année 1901.....	543.113k.	122.200 »	719.498k.	161.887 »	1.940.443k.	436.600 »	»	»	121.503k.	27.338 »
3 premiers trimestres 1902.	561.718	126.337 »	1.120.406	252.091 »	2.061.896	463.927 »	»	»	66.864	15.044 »
<i>Nacres.</i>										
Année 1901.....	1.241	2.482 »	»	»	257.350	514.700 »	49.641k.	99.282 »	»	»
3 premiers trimestres 1902.	2.231	4.502 »	»	»	106.058	212.116 »	82.488	164.976 »	»	»
<i>Vanille.</i>										
Année 1901.....	2.031	10.155 »	»	»	»	»	»	»	220	1.100 »
3 premiers trimestres 1902.	1.608	8.040 »	»	»	»	»	»	»	225	1.125 »
<i>Noix de coco en coques.</i>										
Année 1901.....	6.000	300 »	»	»	»	»	»	»	»	»
3 premiers trimestres 1902.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Oranges.</i>										
Année 1901.....	1.896.680	18.967 »	»	»	»	»	»	»	»	»
3 premiers trimestres 1902.	1.131.150	11.311 »	»	»	»	»	»	»	»	»
<i>Café.</i>										
Année 1901.....	»	»	»	»	»	»	1.255	1.255 »	23.904	23.904 »
3 premiers trimestres 1902.	»	»	»	»	»	»	2.322	2.322 »	8.975	8.975 »

Fort de France, le 9 octobre 1902.

*Le Gouverneur de la Martinique à Monsieur le Gouverneur des
Établissements français de l'Océanie, Papeete.*

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre n° 453, du 4 septembre dernier, par laquelle vous me faites connaître que les souscriptions recueillies dans votre colonie ont atteint la somme de 21,501 fr. 25.

Je suis heureux de vous adresser à cette occasion mes remerciements personnels et l'expression des sentiments de reconnaissance de la population martiniquaise.

Veuillez agréer, etc.

H. LEMAIRE.

Fort de France, le 12 septembre 1902.

*Le Gouverneur de la Martinique à Monsieur le Gouverneur
des Établissements français de l'Océanie.*

Monsieur le Gouverneur,

Par lettre du 31 juillet dernier, n° 403, vous avez bien voulu me recommander les demandes qui vous ont été présentées par MM. X... à l'effet d'obtenir des passages gratuits à destination de Tahiti en faveur de diverses personnes qui se trouvent soit à Fort de France, soit à la Guadeloupe.

J'ai le regret de vous informer qu'il n'est pas en mon pouvoir de donner à ces demandes une suite favorable.

Des instructions ministérielles ont, en effet, prescrit à l'Administration de n'accorder aucun passage gratuit au compte de la Caisse des secours aux sinistrés. L'examen et la solution de toutes les questions de ce genre sont réservés au bureau spécial de la Martinique, créé au Cabinet du Ministre des Colonies. C'est donc au Département que MM. X... doivent adresser leur requête.

Je vous adresse mes vifs remerciements pour le renseignement contenu dans le dernier paragraphe de votre lettre. Je me fais l'interprète de la population si éprouvée de la Martinique pour vous prier de vouloir bien transmettre aux habitants de Tahiti l'expression de sa gratitude pour la générosité dont ils ont fait preuve dans les circonstances douloureuses que traverse notre colonie.

Veuillez agréer, etc.

H. LEMAIRE.

DÉPÊCHE ministérielle. — Subvention de la Métropole en 1903.

Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie.

(2^e Direction. — 1^{er} Bureau).

Paris, le 16 septembre 1902.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans les propositions concernant le projet de budget de mon Département pour l'exercice 1903, j'ai réduit de 240,000 à 200,000 fr. la subvention à allouer aux Établissements français de l'Océanie.

En présence de la volonté clairement manifestée par le Par-

lement de restreindre progressivement l'aide accordée par la Métropole aux colonies, j'ai estimé qu'il y avait lieu de prévoir cette réduction de 40,000 fr. sur le crédit qui figure, à ce même titre, au budget de l'exercice courant.

Il est à remarquer d'ailleurs que, parmi les colonies qui reçoivent une subvention de l'Etat, celle que vous administrez a bénéficié, jusqu'à présent, d'un traitement en quelque sorte favorisé.

Dans le rapport qu'il a présenté au nom de la Commission des budgets locaux en 1899, M. l'Inspecteur Général des Colonies Picquie évaluait à 250,000 fr. l'allocation à attribuer aux Établissements français de l'Océanie, au début de la période de réduction; c'était donc un maximum. La subvention fut cependant fixée à 274,500 fr. et est encore de 240,000 fr., de sorte que deux années après l'application de la loi de finances du 13 avril 1900, le montant de cette subvention est encore presque égal à ce maximum.

Il m'a paru, dans ces conditions, que le moment était venu de réaliser plus complètement les intentions du législateur et je ne doute pas qu'il ne soit facile à votre Administration et au Conseil général de faire face à la charge nouvelle de 40,000 fr. qui va incomber à la colonie. Je ne me dissimule pas cependant que l'état des finances locales est loin d'être prospère; mais cette situation ne tient pas à des causes profondes, intéressant la vie économique du pays, et elle est susceptible d'améliorations promptes et aisées.

En premier lieu, des économies s'imposent dans les dépenses de personnel. Sur votre demande, j'ai donné des ordres pour que les frais de toute nature occasionnés par le maintien de fonctionnaires en congé en France à la charge des budgets locaux de l'Océanie, fussent réduits au minimum. Dans le même ordre d'idées, je vais faire donner suite au projet de réduction de l'effectif de la gendarmerie, que vous m'avez récemment soumis. Je ne doute pas, enfin, que vous ne fassiez, de votre côté, tous vos efforts pour simplifier les cadres des divers services et supprimer des emplois subalternes dont l'utilité n'est pas démontrée. Je vous rappelle à ce propos que, d'une part, vous réglez seul les budgets des archipels et que, d'autre part, en ce qui concerne Tahiti et Moorea, l'initiative des propositions de dépenses vous est réservée; vous avez donc, dans les deux cas, toute latitude pour réaliser des économies, le Conseil général n'intervenant que pour voter le budget des deux îles principales et ne pouvant relever de sa seule autorité les évaluations du projet que vous lui soumettez.

En second lieu, il n'est pas douteux que les impôts ne soient particulièrement modérés dans la colonie, et que des ressources nouvelles ne puissent être facilement créées. L'institution de nouvelles taxes, qui permettraient à nos établissements de se suffire à eux-mêmes, doit être très sérieusement envisagée. Non seulement la colonie devra, dans un avenir relativement rapproché, faire face à toutes les charges que la Métropole l'aide encore à supporter, mais elle devra être à même de subvenir éventuellement à d'autres dépenses de la plus grande utilité, notamment la création de services de navigation réguliers la reliant à la Nouvelle-Calédonie et à la Métropole; elle doit également entrevoir son rattachement aux lignes françaises de télégraphie sous-marine, en vue de concourir à une œuvre si utile.

Je n'ignore pas, il est vrai, que vous avez rencontré jusqu'à présent dans l'Assemblée locale les plus vives répugnances à l'égard de toutes créations d'impôts nouveaux. Il conviendra que vous insistiez de nouveau auprès des représentants élus de la population, en leur faisant ressortir l'impérieuse nécessité de créer les ressources nouvelles et la situation privilégiée dont ont joui jusqu'à présent les contribuables de la colonie.

Je vous prie de vouloir bien la saisir de la question dès sa prochaine session et de me faire connaître dans le plus bref délai possible ses intentions à cet égard.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ portant abandon au budget de Tahiti et Moorea, par les budgets des archipels, de diverses taxes, à titre de contributions aux dépenses d'intérêt général.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'Administration de l'Établissement des Îles-Sous-le-Vent;

Vu l'article 2 § 4 du décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative des îles Tuamotu, Gambier, Tubuai et Rapa;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les budgets des Tuamotu, des Marquises, des Gambier, Tubuai, Rapa, etc., et des Îles-Sous-le-Vent, abandonnent pour l'exercice 1903 au budget local de Tahiti et Moorea, à titre de contribution aux dépenses d'intérêt général supportées par ce budget, les droits d'octroi de mer, de douane et autres dont la nomenclature suit, perçus à Papeete pour leur compte :

Droits de phare;

- sanitaires;
- de douane;
- d'octroi de mer;
- sur les rhums;
- d'entrepôt, d'encombrement et autres;

Amendes en matière de douane, transactions, enregistrement, etc.;

Droits de greffe;

- d'enregistrement;
- d'hypothèque;

Produit de la cale de halage;

- de l'imprimerie;
- de la poste.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ modifiant l'article 7 de l'arrêté du 13 mars 1877 réglementant la police rurale.

(Du 8 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 13 mars 1877 réglementant la police rurale;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application du Code pénal aux Colonies de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte et de Nossi-Bé, de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti;

Sur le rapport du Secrétaire Général et du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'article 7 de l'arrêté ci-dessus visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 7. Toute personne qui aura usé de la faculté accordée par les articles 5 et 6 sera tenue, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, d'en aviser sans retard le chef de la brigade de gendarmerie ou le président du Conseil du district le plus voisin.

« L'animal ou les animaux tués sur les propriétés particulières seront enlevés immédiatement par les soins du chef de la brigade de gendarmerie ou des autorités du district.

« Si pour une cause quelconque, ces animaux ne sont pas enlevés dans les vingt-quatre heures qui suivent l'avertissement exigé ci-dessus, ceux qui les ont tués sont tenus de les faire enfouir. »

Art. 2. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, *Le Chef du Service Judiciaire,*
HENRI COR. E. CHARLIER.

ARRÊTÉ modifiant la solde de divers fonctionnaires indigènes de l'île Rurutu.

(Du 27 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les arrêtés des 13 décembre 1900 et 7 décembre 1901 fixant la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu;

Vu les prévisions inscrites au budget du Service Local des Gambier, Tubuai, Raivavae, etc.

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est modifié ainsi qu'il suit le tableau indiquant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 1900 le montant de la solde des fonctionnaires indigènes employés à Rurutu :

Grands-juges.....	100 fr.	au lieu de	90 fr.
Juges.....	50	—	40
Mutoi.....	25	—	20
Chef-mutoi (emploi créé).	»	—	30

Art. 2. Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTE rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes de la commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1902.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu le décret du 7 juillet 1899 sur l'impôt dit des routes ;

Vu l'arrêté du 22 février 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes de la Commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1902, s'élevant à la somme de quatre cent neuf francs soixante-dix centimes, savoir :

Impôt dit des routes.....	408 ^f »
Frais d'avertissement.....	1 70
Total.....	409^f 70

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTE rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1902.

(Du 8 novembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 portant que la vérification des poids et mesures sera faite à Tahiti et Moorea, à compter du 1^{er} janvier 1889 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids, mesures et appareils de pesage, des per-

ceptions de Papeete, Taravao, et Moorea, pour l'année 1902, s'élevant ensemble à la somme de mille neuf cent soixante-sept francs quatre-vingt-dix centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Droits de vérification.....	1.353 40
Frais d'avertissement.....	13 80
Total de la perception de Papeete.....	1.367 20

Perception de Taravao.

Droits de vérification.....	476 65
Frais d'avertissement.....	5 80
Total de la perception de Taravao.....	482 45

Perception de Moorea.

Droits de vérification.....	116 95
Frais d'avertissement.....	1 30
Total de la perception de Moorea.....	118 25

Total général..... 1.967 90

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 novembre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTE rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour le 3^e trimestre 1902.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1902 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après, pour le 3^e trimestre 1902, s'élevant ensemble à la somme de mille six cent soixante-quatorze francs trente-cinq centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Patentes fixes.....	684 38
— proportionnelles.....	207 50
Formules de patentes.....	75 »
Frais d'avertissement.....	2 70
Total.....	969 58

Total de la perception de Papeete..... 969 58

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	497 92	
— proportionnelles.....	78 34	
Formules de patentes.....	20 »	
Frais d'avertissement.....	0 80	
		592 06
Impôt dit des routes.....	24 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		24 10
Taxe sur les chiens.....	70 »	
Frais d'avertissement.....	0 70	
		70 70
Total de la perception de Taravao.....		686 86

Perception de Moorea.

Patente fixe.....	5 21	
Formules de patentes.....	2 50	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		7 81
Taxe sur les chiens.....	10 »	
Frais d'avertissement.....	0 10	
		10 10
Total de la perception de Moorea.....		17 91
Total général.....		1,674 85

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur;

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu pour le 3^e trimestre 1902.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administrative et financière des îles Marquises, des îles Tuamotu et des îles Gambier, Tubuai et Rapa;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1901 rendant exécutoire le tarif des taxes à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1902;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire des patentes de la perception des Tuamotu, pour le 3^e trimestre 1902, s'élevant à la somme de quarante-quatre francs vingt sept centimes, savoir :

Patente fixe.....	41 67
Formule.....	2 50
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	44 27

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du pré-

sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,
HENRI COR.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 16 novembre 1902, prise sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, M. Redouilh (Pedro) exercera, pendant toute la durée de l'absence de M. Grélot, les fonctions de commissaire-priseur.

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****AVIS**

La 3^e conférence de M. Piétri, juge au Tribunal Supérieur, aura lieu mardi prochain, à 5 heures du soir, au Palais de Justice.

M. Piétri parlera du droit administratif colonial, de la juridiction administrative, des pouvoirs des administrations diverses aux Colonies.

PROGRAMME DES COURS**Droit civil et public.**

1^{re} conférence. — Idée du droit. — Le droit tant au point de vue social qu'au point de vue moral.

2^e conférence. — Droit constitutionnel. — Les pouvoirs publics.

3^e id. — Droit administratif colonial.

4^e id. — Les droits civils. — Jouissance et privation de ces droits. — Les actes de l'état civil.

5^e conférence. — Le mariage. — Le divorce. — La séparation de corps.

6^e conférence. — Paternité et filiation. — Enfants naturels et légitimes. — Puissance paternelle. — Minorité. — Tutelle. — Majorité. — Emancipation. — Interdiction et conseil judiciaire. — Adoption.

7^e conférence. — Les biens; leur distinction. — Immeubles. — Meubles. — Rapport des biens quant à ceux qui les possèdent.

8^e conférence. — Propriété. — Usufruit. — Servitudes. — Prescription.

9^e conférence. — Les successions; les testaments; les donations.

10^e id. — Des contrats. — Les divers contrats.

11^e id. — Contrat de mariage. — Droits respectifs des époux.

12^e conférence. — Hypothèques. — Privilèges. — Expropriation.

Code de procédure.

13^e conférence. — Code de procédure. — Son utilité. — Organisation judiciaire. — Les Codes de procédure de nos colonies.

Droit pénal.

14^e conférence. — Organisation judiciaire au point de vue de la répression pénale. — Les crimes; les délits; les contraventions.

15^e conférence. — Etude générale et comparée de notre droit pénal.

Droit commercial.

16^e, 17^e et 18^e conférences. — En quoi le droit commercial diffère de notre droit civil. — Etude générale de droit commercial.

Droit maritime.

19^e, 20^e et 21^e conférences. — Notions de droit maritime.

CONSEIL GÉNÉRAL

SESSION ORDINAIRE DE 1902.

(Comptes rendus analytiques).

Séance d'ouverture. — 10 novembre 1902.

PRÉSIDENCE DE M. VIÉNOT, DOYEN D'ÂGE.

Conformément à l'article 22 de son décret organique, modifié par le décret du 5 avril 1894, le Conseil général des Établissements français de l'Océanie est réuni en session ordinaire dans la salle de ses délibérations, le 10 novembre 1902, à 8 heures du matin.

Sont présents : MM. Ahnne, Drollet (Edouard), Goupil, Simon, Tati Salmon et Viénot.

Absents : MM. Coulon, Hérault, Millaud, Raoulx et Temarii a Temarii. Ce dernier étant malade, s'est fait excuser.

M. Viénot, doyen d'âge, exerce la Présidence, assisté de M. Ahnne, le plus jeune des Conseillers généraux, en qualité de Secrétaire.

Informé par un message de M. le doyen d'âge que le Conseil est en nombre, M. le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, accompagné de M. Cor, Secrétaire Général, des membres du Conseil privé, est reçu à l'extérieur de la salle par le bureau provisoire. Introduit au sein de l'Assemblée, il prononce le discours d'ouverture de la session.

M. le Gouverneur est ensuite reconduit avec le même cérémonial qu'à son arrivée.

Le Conseil procède ensuite à l'élection de son bureau.

Sont élus :

Président.....	MM. GOUPIL,
Vice-Président.....	VIÉNOT,
Secrétaires.....	AHNNE et DROLLET.

M. Goupil remercie le Conseil du témoignage de confiance qu'il a bien voulu lui donner en l'appelant à la présidence. Il souhaite la bienvenue au sein du Conseil à M. Simon.

M. le Secrétaire Général félicite M. Goupil de sa nomination. Le Conseil procède à l'élection des commissions et délégations.

Sont nommés :

- 1° A la Commission des finances et affaires diverses : MM. Drollet, Goupil, Simon, Tati Salmon et Viénot.
- 2° Au Comité de l'Instruction publique : MM. Goupil et Viénot ;
- 3° A la Caisse Agricole : M. Ahnne ;
- 4° Au Conseil d'Hygiène : MM. Ahnne et Simon.
(MM. Coulon, Hérault, Millaud et Raoulx entrent en séance).
- 5° A l'Exposition permanente des Colonies : M. Temarii a Temarii ;
- 6° Au Conseil Sanitaire : MM. Goupil et Viénot.

M. le Président de la Commission Coloniale dépose sur le bureau : 1° Un « Résumé des délibérations de la Commission » pendant l'année ; 2° Le « Projet de budget » pour 1903, ainsi que les observations dont il a été l'objet de la part de la Commission.

M. le Secrétaire Général effectue de son côté le dépôt du dossier des affaires soumises au Conseil général par l'Administration.

La séance est levée à 9 h. 15 et renvoyée au lundi 17 novembre à 8 h. 1/2 du matin.

Le Secrétaire,
E. AHNNE.

Le Président,
A. GOUPIL.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Une session extraordinaire d'examen pour le Brevet élémentaire et pour le Certificat de capacité spécial de l'enseignement primaire s'ouvrira à Papeete le lundi 15 décembre prochain à 8 heures du matin.

Les inscriptions seront reçues au bureau de l'Inspecteur primaire jusqu'au 5 décembre inclus.

Passagers arrivés par le vapeur " Mariposa " le 12 octobre 1902.

M. O. Walker, M^{me} F.-A. Hart, MM. H. de Weiss, G. N. Fulcher, M^{me} Fulcher, M^{lle} Fulcher, MM. Fulcher, G.-E. Muhlensteth, E. Laguesse, M^{me} Laguesse, MM. A.-G. Méricourt, H. Dombroski, A. Mc Millan, A. Spencer.

Passagers arrivés par le vapeur " Ovalau " le 13 novembre 1902.

M. Eveno, M^{me} Eveno, M^{lle} Piltz, MM. Cape, Wigmore, A. Cook, L.-T. Johnson.

AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1^{er} janvier 1903.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa epatana ta ratou, mai te haapao ore i te huru, e o tei opua e e faaea i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira i te piha toro'a o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1903.
E ia ore ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai a ia to ratou mau ioa i nia i te puta aufau raa no teie matahiti i mua nei.

AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1^{er} cas, la taxe sera triplée, et dans le second elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratou i reira e faaite i ta ratou uri i te Pere-titeni no te Apoo raa mataeinaa, hou te 15 no tenuare i mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faaue raa mana no te 16 no tiunua 1892) :

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau raa no te moni uri i ore i faaite hia.

AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du président du Conseil de district.

PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi ei e te 31 no titema, i te mau matahiti atoa e oné ai te mana o taua mau parau faatia raa.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa i Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, rhatira tuhaa, e aore ra e te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa iho.

MERCURIALE des principaux produits de la colonie au 1^{er} novembre 1902.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITES servant de base à la valeur.	VALEUR sur place.
Ananas.....	le cent.	12 ^f »
Biches de mer (tripangs).....	les 1,000 kilog.	350 »
Cassonade.....	id.	750 »
Citrons.....	le mille.	5 »
Coprah.....	les 1,000 kilog.	240 à 300 »
Coton non égrené.....	id.	155 »
— égrené.....	id.	710 »
Farina de coco.....	id.	1,000 »
Fécule de manioc.....	id.	400 »
Fungus.....	id.	375 à 400 »
Gelée de goyave.....	le kilogr.	8 »
Jus de citron.....	les 1,000 litres	130 »
Nacres.....	} belles } saines.. } ou } } petites } piquées.	les 1,000 kilog. 2,700 à 3,000 »
		id. 800 à 2,000 »
Noix de coco en coques.....	le mille	56 »
Oranges.....	id.	12 »
Rhum.....	{ en entropôt..... { en magasin, droits payés.	l'hectolitre 180 » id. 180 »
Vanille.....	le kilogramme	5 à 6 »

Importations du mois de septembre 1902.

NATURE DES DENRÉES ET MARCHANDISES	DE FRANCE			DE L'ÉTRANGER		
	Antérieurement	Pendant le mois de septembre 1902	Totaux au 30 septembre 1902	Antérieurement	Pendant le mois de septembre 1902	Totaux au 30 septembre 1902
Animaux vivants.....	»	»	»	36.259 ^f »	4.496 ^f »	40.755 ^f »
Produits et dépouilles d'animaux.....	6.248 ^f »	982 ^f »	7.230 ^f »	242.181 »	41.437 »	283.318 »
Pêches.....	2.348 »	279 »	2.627 »	44.679 »	6.434 »	51.113 »
Matières dures à tailler.....	»	»	654 »	48.246 »	8.462 »	56.708 »
Farineux alimentaires.....	654 »	»	654 »	257.371 »	61.705 »	319.076 »
Fruits et graines.....	320 »	120 »	440 »	24.641 »	7.209 »	31.850 »
Denrées coloniales de consommation.....	13.165 »	2.589 »	15.754 »	74.898 »	12.309 »	87.207 »
Huiles et sucres végétaux.....	1.449 »	»	1.449 »	13.357 »	3.150 »	16.507 »
Bois.....	»	»	»	60.740 »	7.433 »	68.173 »
Filaments, fibres et fruits à ouvrir.....	»	»	»	677 »	186 »	863 »
Produits et déchets divers.....	2.675 »	886 »	3.561 »	31.787 »	4.908 »	36.695 »
Boissons.....	22.433 »	1.078 »	23.511 »	26.331 »	13.929 »	40.260 »
Marbres, pierres, terres, combustibles minéraux, etc.....	71.615 »	»	71.615 »	70.485 »	12.048 »	82.533 »
Métaux.....	412 »	»	412 »	43.462 »	7.413 »	50.875 »
Produits chimiques.....	305 »	»	305 »	7.431 »	790 »	8.181 »
Teintures préparées.....	»	»	»	736 »	88 »	824 »
Couleurs.....	312 »	»	312 »	14.613 »	2.093 »	16.706 »
Compositions diverses.....	27.022 »	1.241 »	28.263 »	59.893 »	9.236 »	69.129 »
Poteries.....	9 »	»	9 »	1.612 »	766 »	2.378 »
Verres et cristaux.....	365 »	561 »	926 »	3.151 »	733 »	3.884 »
Fils, ficelles, cordages, etc.....	»	»	»	46.484 »	13.892 »	60.376 »
Tissus.....	42.449 »	10.125 »	52.574 »	366.216 »	75.654 »	441.870 »
Broderies et vêtements.....	34.270 »	4.946 »	39.216 »	34.719 »	10.239 »	44.958 »
Papier et ses applications.....	3.275 »	1.600 »	4.875 »	10.847 »	2.556 »	13.403 »
Peaux et pelleteries ouvrées.....	13.956 »	706 »	14.662 »	33.741 »	5.365 »	39.106 »
Ouvrages en métaux.....	12.668 »	775 »	13.443 »	181.431 »	27.259 »	208.690 »
Machines et mécaniques.....	2.044 »	280 »	2.324 »	46.540 »	5.824 »	52.364 »
Armes, poudres et munitions.....	1.473 »	»	1.473 »	5.974 »	527 »	6.501 »
Meubles.....	160 »	10 »	170 »	14.066 »	2.095 »	16.161 »
Ouvrages en bois.....	3.281 »	»	3.281 »	85.807 »	20.209 »	106.016 »
Instruments de musique.....	995 »	111 »	1.106 »	3.135 »	2.427 »	5.562 »
Ouvrages de sparterie et de vannerie.....	58.817 »	5.668 »	64.485 »	3.447 »	255 »	3.702 »
Ouvrages en matières diverses.....	»	»	»	59.935 »	18.727 »	78.662 »
	322.660 »	31.957 »	354.617 »	1.954.892 »	389.494 »	2.344.386 »
Total général.....				2.699.003 fr. »		

Exportations du mois de septembre 1902.

DÉSIGNATION DES PRODUITS et marchandises	ESPÈCE des unités	POUR FRANCE						POUR L'ÉTRANGER					
		Antérieurement		Pendant le mois de septembre 1902		Totaux au 30 septembre 1902		Antérieurement		Pendant le mois de septembre 1902		Totaux au 30 septembre 1902	
		Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs	Quantités	Valeurs
Beaux brutes	Nombre	"	"	"	"	"	"	484	968	97	194	581	1.462
Cire brute	Kilogr.	560	1.260	"	"	560	1.260	1.063	2.393	"	"	1.063	2.393
Pêches de mer	id.	"	"	"	"	"	"	7.477	2.991	"	"	7.477	2.991
Coquilles de tortue ..	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Nacres	id.	70.115	140.230	7.728	15.456	77.843	155.686	175.945	351.890	6.418	12.836	182.363	364.726
Marine de coco	id.	"	"	"	"	"	"	945	945	"	"	945	945
Oranges	Nombre	"	"	"	"	"	"	937.350	9.373	193.800	1.938	1.131.150	11.311
Ananas	id.	"	"	"	"	"	"	620	62	"	"	620	62
Cocos secs	id.	"	"	"	"	"	"	382.088	22.925	30.000	1.800	412.088	24.725
Coprah	Kilogr.	763.772	171.849	"	"	763.772	171.849	3.181.020	715.711	1.042.351	234.530	4.223.371	950.241
Graines de coton ..	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Cassonade	id.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Café en fèves	id.	370	555	"	"	370	555	46	69	4	6	50	75
Vanille	id.	5.978	59.730	1.048	10.480	7.021	70.210	76.549	765.490	12.980	129.800	89.529	895.290
Graines de goyaves ..	id.	22	77	"	"	22	77	"	"	"	"	"	"
Jus de citron	Litre	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Bois du pays	Valeur	"	200	"	"	"	200	"	"	"	"	"	"
Graine de bambou, de canne à sucre et autres	id.	"	"	"	"	"	"	"	1.444	"	145	"	1.589
Coton égrené	Kilogr.	10.939	7.657	"	"	10.939	7.657	"	"	"	"	"	"
Fungus	id.	"	"	"	"	"	"	4.729	1.945	"	"	4.729	1.945
Rhum	Litre	112	146	"	"	112	146	"	"	"	"	"	"
Curiosités	Valeur	"	1.697	"	"	"	1.697	"	1.329	"	20	"	1.349
Divers	id.	"	5	"	"	"	5	"	4.792	"	4.217	"	9.009
Marchandises réex- portées :			383.406		25.936		409.342		1.882.327		385.486		2.267.813
Françaises	Valeur	"	"	"	"	"	"	"	1.101	"	"	"	1.101
Etrangères	id.	"	1.032	"	"	"	1.032	"	100.793	"	9.503	"	110.296
			384.438		25.936		410.374		1.984.221		394.989		2.379.210
Total général ..									2.789.584 fr.				

ADMINISTRATION DES SERVICES MILITAIRES
ET MARITIMES

Avis d'adjudication publique.

Le public est prévenu qu'il sera procédé le onze décembre à 8 heures du matin, dans le bureau du Chef du Service Administratif, à l'adjudication publique de la fourniture du bois à brûler nécessaire aux divers services militaires de la Colonie et aux bâtiments de la flotte en station ou de passage à Tahiti pendant l'année 1903.

L'importance approximative de la fourniture est de 150.000 kilogr.

Le cahier des conditions particulières de la fourniture est déposé dans le bureau du Chef des détails Administratifs où il pourra être consulté tous les jours de 7 h. 1/2 à 10 h. 1/2 du matin et de 4 à 5 heures du soir.

GAMBIER. — VENTE DES NACRES.

Les 27 septembre et 29 novembre prochains, il sera procédé à Rikitea (Gambier), dans les anciens bâtiments du Régent, à la vente aux enchères de la nacre marchande pêchée par les indigènes des 4 districts de Mangareva.

AVIS

L'Administration rappelle aux indigènes ayant fait, conformément aux dispositions du décret du 24 août 1887, déclarations de propriété de leurs terres devant le Conseil de leur district et dont les déclarations n'ont pas été frappées d'opposition, qu'ils ne sont propriétaires incommutables des immeubles par eux revendiqués qu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du jour où il leur a été délivré par le Gouverneur un titre de propriété.

Ils sont donc invités, s'ils veulent devenir propriétaires définitifs des terres qu'ils ont déclarées, à se présenter en personne ou par mandataire muni de pouvoir régulier, dans le plus bref délai, au bureau des Domaines de Papeete afin d'y réclamer leurs titres de propriété.

Te faaite nei te Hau i to Tahiti nei e i to te mau fenua'toa e au mai o tei tomite i ta ratou mau fenua i mua i te aro o te apooraa o to ratou matacinaa, mai te au i te mau parau i faataa hia i roto i te faaue raa mana no te 24 no atete 1887, e o tei ore i patoi hia te tomite raa, e ore ratou e riro ei fatu mau no taua mau fenua i tomite hia e ratou ra, maori ra e ia hope na matahiti e pa o te taio hia mai, mai te mahana e tuu hia'ua ai i roto i to ratou rima e te Tavana rahi te hoe parau tapao no te riro raa ei fatu.

Te parau maoti hia'ua nei ratou e mai te mea e te hinaaro ra ratou i te riro papu roa ei fatu mau no te mau fenua i tomite hia e ratou ra, e haere anae mai ia mai te haamaoro ore, o ratou tino ibo e nore ra to ratou mono o te haamana papu hia, i te pihatoroa o te Haapao faufaa a te Hau i Papeete nei, ei reira e titau mai ai i ta ratou mau parau tapao no te riro raa ei fatu.

AVIS

Dans le but de faciliter aux colons arrivant dans la Colonie l'achat des terrains nécessaires à leur établissement, la Caisse agricole se propose de servir d'intermédiaire entre eux et les personnes désireuses de vendre.

A cet effet, il sera tenu dans les bureaux de la Caisse un tableau des terres à vendre.

Ce tableau sera communiqué aux personnes qui désireront en prendre connaissance, sauf à elles à s'entendre ensuite directement avec les propriétaires.

En conséquence, les personnes ayant des terrains à vendre et qui voudraient user de l'intermédiaire de la Caisse Agricole, sont invitées à donner au Secrétaire Trésorier les indications et renseignements concernant ces terrains.

La Caisse agricole sert d'intermédiaire aux colons agriculteurs pour l'envoi de leurs vanilles sur les marchés de France ou d'Amérique.

Elle leur fait une avance de 6 francs par kilog. de vanille consignée.

Dès la réception du compte de vente, le produit net est mis à leur disposition, déduction faite de tous les frais d'expédition, de vente, assurance, etc., ainsi que d'une commission de 5 p. 0/0 au profit de la Caisse agricole sur le montant net de la vente.

E rave te afata faaapu i te vanira a te mau taata faaapu e na'na e hapono atu i te mau vae-haa hoo raa i Farani e aore ra ia Marite, hoo atu ai'e na te feia faaapu iho te moni te noaa mai i teveira.

E aufau hia'tu na mua i na farane e 6 i nia i te tirotarame hoe i afai hia'tu i te afata faaapu, e i reira ra aufau atu ai.

Ia tae mai te moni no te mau fenua, i reira te hoo raa hia taua vanira ra, e tuu hia mai ai i roto i te rima o te mau fatu vanira mai te tapea hia ra hoi te mau taima i mau'a no te hapono raa; e e tapea'toa hoi te afata faaapu ei taima na'na, i na farane te 5 roto i te hanere raa farane hoe.

ANNONCES

TARIF DES PASSAGES

à bord du vapeur *EXCELSIOR* pendant son premier voyage aux Tuamotu et Marquises première et seconde classes, nourriture comprise.

	PREMIÈRES	SECONDES	TROISIÈMES
Papeete à Fakarava.....	50 fr.	35 fr.	20 fr.
— à Anaa.....	60 »	45 »	25 »
— à Hikueru.....	75 »	55 »	35 »
— à Amanu.....	85 »	65 »	40 »
— à Taiohae.....	120 »	90 »	55 »
— à Atuana.....	135 »	95 »	60 »

Retour

Atuana à Raroia.....	50 »	35 »	20 »
— à Makemo.....	65 »	45 »	25 »
— à Takaroa.....	80 »	50 »	30 »
— à Papeete.....	135 »	95 »	55 »

Voyage aller et retour : 10 0/0 d'escompte.

Les passagers de 1^{re} classe ont droit à 0^{me} 800 de bagages.
 — de 2^e — — à 0^{me} 400 —
 — de 3^e — — à 0^{me} 300 —

Pour tous renseignements, s'adresser au représentant de la Maison

L. BALLANDE FILS AINÉ

FÉDÉRICI.

Papeete, le 30 octobre 1902.

TARIF DES FRETS

à bord du vapeur *EXCELSIOR* pendant son premier voyage aux Tuamotu et Marquises.

Tuamotu et vice-versa :

Marchandises diverses : 20 fr. par tonne de 1^{me} 400 ou 1,000 kilogr. à son option. — Minimum de fret : 3 fr. (petits colis).

Coprah.....	20 fr. les 1,000 kilogr.
Nacres.....	30 fr. —
Bœufs et chevaux.....	50 fr. par tête.
Porcs.....	7 fr. 50 par tête.
Bois de construction.....	4 fr. les 100 pieds superficiels

Marquises et vice-versa :

Marchandises diverses : 30 fr. la tonne de 1^{me} 400 ou 1,000 kilogr. à son option. — Minimum de fret : 4 fr. (petits colis).

Bois de construction.....	6 fr. les 100 pieds superficiels.
Coprah.....	25 fr. les 1,000 kilogr.
Nacres.....	35 fr. —
Bœufs.....	45 fr. par tête.
Chevaux.....	50 fr. —
Porcs.....	7 fr. 50 —
— petits.....	2 fr. —
Moutons et chèvres.....	5 fr. —
Fungus.....	50 fr. les 1,000 kilogr.
Coton égrené en balles pressées.	30 fr. —
Coton non égrené.....	25 fr. —
Bananes et fei.....	0 fr. 50 le régime.

NOTA. — La nourriture et les soins des animaux sont à la charge des expéditeurs.

Pour tous renseignements s'adresser au représentant de la maison

L. BALLANDE FILS AINÉ.

FÉDÉRICI.

Papeete, le 30 octobre 1902.

AVIS

PARAU FAITE

Il est formellement interdit au public de prendre des cocos, ignames et bois à brûler, de chasser des porcs et volailles sur les terres Teruamao, Tevaiatoti et Tepatai, situées à Punauia, et d'y passer.

La propriétaire,
49 JULIE HENNEBUISE.

Te opani roa hia nei te taoto'a e eiaha e rave non'e i te opaa, te ufi, te vahie, eiaha hoi e a'u i te puua e te mou i ni'a iho i te mau fenua ra o Teruamao, Tevaiatoti e o Tepatai, e vai i te mataeinaa ra i Punauia, eiaha'toa e haere na nia iho.

Te fatu fenua,
JULIE HENNEBUISE.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "OVALAU"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 14 novembre 1902.

Robert MILLAR,

Gérant,

Quai du Commerce

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE DÉPART	SAN FRANCISCO ARRIVÉE	NEW-YORK ARRIVÉE	PARIS ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS DERNIER DÉPART	NEW-YORK ARRIVÉE	SAN FRANCISCO		PAPEETE ARRIVÉE
						ARRIVÉE	DÉPART	
11 octobre 1902	23 octobre	28 octobre	6 novembre	Vendredi	Samedi	Jedi	6 décembre	18 décemb.
16 novembre	28 novembre	4 décembre	13 déc.	21 novembre	29 novembre	4 décembre	11 janvier	23 janvier
22 décembre	3 janvier 1903	8 janvier 1903	17 janv. 1903	26 décembre	3 janvier	8 janvier	16 février	28 février
27 janvier 1903	8 février	13 février	22 février	30 janvier 1903	7 février	12 février	24 mars	6 avril
4 mars	16 mars	23 mars	1 ^{er} avril	6 mars	14 mars	19 mars	30 avril	12 mai
9 avril	21 avril	26 avril	5 mai	10 avril	18 avril	23 avril	5 juin	17 juin
				22 mai	30 mai	4 juin		

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

Transport des Colis-postaux, via Marseille.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSEILLE DÉPART	COLOMBO ARRIVÉE	SYDNEY ARRIVÉE	AUCKLAND DÉPART (1)	PAPEETE		AUCKLAND ARRIVÉE	SYDNEY DÉPART	COLOMBO ARRIVÉE	MARSEILLE ARRIVÉE
				ARRIVÉE	DÉPART				
Dimanche	Lundi	Vendredi	Mardi	Jedi	Vendredi	Jedi	Lundi	Samedi	Lundi
18 mai	2 juin	20 juin	15 juillet	24 juillet	25 juillet	7 août	1 ^{er} septembre	20 septembre	6 octobre
15 juin	30 —	18 juillet	12 août	21 août	22 août	4 septembre	29 —	18 octobre	3 novembre
13 juillet	28 juillet	15 août	9 septembre	18 septembre	19 septembre	2 octobre	27 octobre	15 novembre	1 ^{er} décembre
10 août	25 août	12 septembre	7 octobre	16 octobre	17 octobre	30 —	24 novembre	13 décembre	29 —
7 septembre	22 septembre	10 octobre	4 novembre	13 novembre	14 novembre	27 novembre	22 décembre	10 janv. 1903	26 janv. 1903
5 octobre	20 octobre	7 novembre	2 décembre	11 décembre	12 décembre	25 décembre	19 janv. 1903	7 février —	21 février —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.